

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du mardi 12 juillet 2022

Date de la convocation: 05/07/2022

Membres en exercice : 13 *L'an deux mille vingt-deux et le douze juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 30*

Présents : 9 **Présents :** Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC

Votants: 10

Pour : 10 **Représenté(s):** Lydie DE ARRIBA par Angélique LALLOT

Contre : 0

Abstention : 0 **Excusé(s):** Michel SOULET

Secrétaire de séance: Angélique LALLOT **Absent(s):** Nicolas PIC, Nathalie PLOUVIEZ

Objet: Procédure d'échange de parcelles pour rétablir la continuité du chemin rural du roussel - DE_2022_024

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'autorisation de signature du protocole d'accord avec le propriétaire des parcelles B 641 et B 642 pour le contournement du lac par le sud afin de rétablir la continuité du chemin du roussel par un nouveau tracé, la commune devra engager une procédure d'échange de parcelles conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du Code rural de la pêche maritime qui prévoient :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre».

C'est cette procédure que Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de décider de mettre en œuvre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

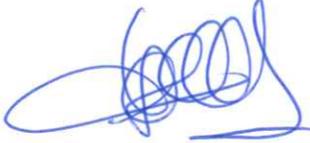
- de lancer la procédure d'échange d'une partie des parcelles B 641 et B 642 avec la portion du chemin englobée par le lac en faisant application des dispositions de l'article L.161-10-2 du Code rural de la pêche maritime.
- que la procédure d'échange impliquera d'informer le public durant une période continue d'un mois :
 - par la mise à la disposition du public en mairie du plan des emprises à échanger et d'un registre permettant au public de formuler ses observations et remarques ;

- Par l'affichage en mairie d'un avis portant sur cet échange avant et pendant l'information du public et la mise en ligne du même avis sur le site de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Angélique LAUOT.



1

